



Le super ministre Rivo Rakotovo doit apprendre à savoir que celui qui détient l'information détient le pouvoir. Et pour le moment, il s'agit de moi, 30 ans journalisme et plus.

Le JT de Tv Plus Madagascar ce 26 février 2015 (extraits ci-dessus). Voici ce qu'il avait déclaré en direct et je ne suis pas encore sourd: « *Il y a eu une loi sur la double tutelle [des sociétés à participation publique], qui a été votée en septembre 2014* »

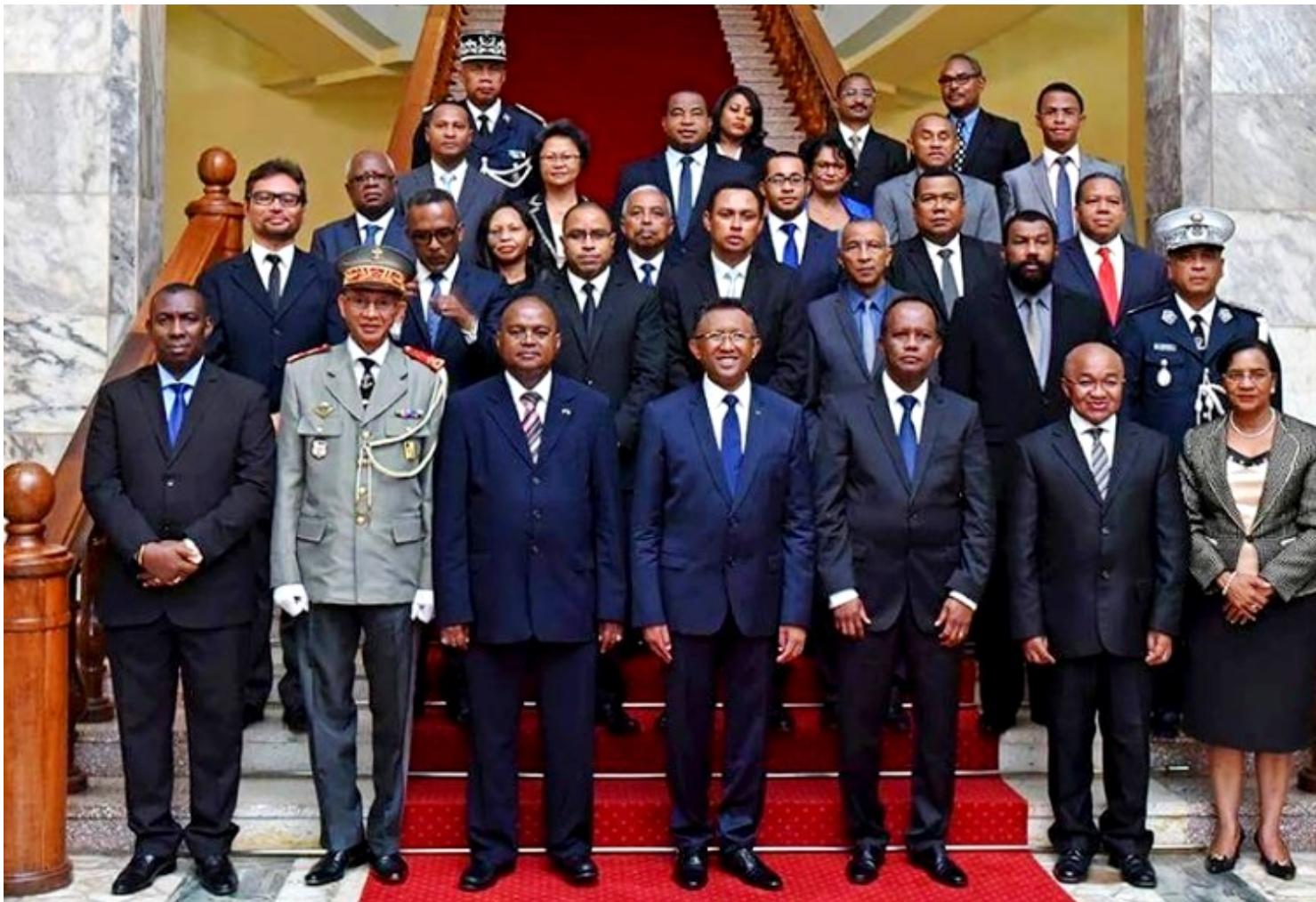
. En français, svp ! seulement voilà: la partie où il a fait cette déclaration a été escamotée dans la version pour youtube, si bien que ce n'est plus lui qu'on entend mais la voix *off*

de la journaliste qui a confirmé ce mois de septembre 2014. En tout cas, ci-dessous, la preuve de ce mensonge éhonté.

<b>Mercredi 22 Octobre 2014, 10h00</b> - Salle B.P. Réunion des Membres du Bureau Permanent 0 Réunion des Membres du Bureau Permanent
<b>Mardi 21 Octobre 2014, 15h00</b> - Salle des Séances Séance plénière CEREMONIE D'OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE Participants : Tous les Députés CEREMONIE D'OUVERTURE DE LA SESSION ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
<b>Vendredi 22 août 2014, 16h00</b> - Salle des Séances Séance plénière CEREMONIE DE CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE 2014 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE Participants : Tous les Députés  <b>CEREMONIE DE CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE 2014 DE L'ASSEMBLEE NATIONALE</b>
<b>Vendredi 22 août 2014, 10h00</b> - Salle des Séances Séance plénière Projet de loi n°016/2014 du 25 juillet 2014 relative à la représentation de l'Etat. Participants : Tous les Députés  ▪ Projet de loi n°016/2014 du 25 juillet 2014 relative à la représentation de l'Etat.

**Il n'y a jamais de session (ordinaire ou extraordinaire) au mois de septembre 2014 à l'Assemblée nationale de Tsimbazaza.** Par ailleurs, la loi n°024-23 du 22 août 2014,

concernant la représentation de l'état, concerne uniquement les collectivités décentralisées et ne touche aucunement le domaine de gestions des sociétés à participation publique.



**Trois rotariens au sommet du pouvoir à Madagascar, et avec des pouvoirs immenses**

## mal maîtrisés, ce n'est plus une coïncidence... C'est un complot contre le peuple malgache

Cela dit, revenons à cette histoire avec le Trésor public qui indique que lui, Rivo Rakotovao, ami rotarien du président de la république et du Premier ministre actuel, croit dur comme fer qu'il peut tout se permettre à ce seul titre. En plus, qui l'a nommé super ministre chargé de ses travaux "urgents" ? Sous toutes les républiques passées, il est indéniable que l'argent des contribuables géré par le Trésor public, était utilisé à des fins personnelles par tous les tenants du pouvoir. Il était extrêmement difficile, sinon de le prouver (malgré des preuves irréfutables), du moins de les poursuivre et de les condamner.

Hery Rajaonarimampianina, ministre des Finances et du Budget durant cinq années (tout un mandat présidentiel !) doit en connaître tout un chapitre à ce sujet. Et certainement qu'il est parti d'un bon sentiment en promulguant la loi 2014-014 du 6 août 2014 relatives aux sociétés commerciales à participation publique. Voici cette loi dans son entièreté :

<p><b>LOI N° 2014-014</b> relative aux sociétés commerciales à participation publique L'Assemblée Nationale a adopté, en sa séance du 6 août 2014, Le Président de la République, Vu le décret n° 2192/2014 du 3 novembre 2014 et le Haut-Cour Constitutionnel, Promulgue la loi dans la forme suit :</p> <p><b>TITRE PREMIER</b> Généralités</p> <p>Article premier. - En vue de faciliter le développement économique de la République de Madagascar, et assurer l'accession financière des personnes morales de droit public malgache dans l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, et les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial, aux personnes physiques et/ou morales malgaches ou étrangères de droit privé ou d'avis international pour la constitution des sociétés commerciales.</p> <p>Ces sociétés sont tenues au droit commun régissant le régime.</p> <p>Art. 2. - Sont des sociétés à participation publique, les sociétés telles qu'elles sont définies par les articles premier et 2 de la loi n° 2003-044 du 10 janvier 2004 sur les sociétés commerciales, ou l'Etat, les Collectivités Territoriales Décentralisées, et les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial, dans la mesure où la majorité ou une minorité du capital social.</p> <p>Font partie des sociétés à participation publique, les sociétés commercialement démembrées.</p> <p>Les sociétés d'Etat ou sociétés assimilées, dans lesquelles l'Etat ou ses démembrés ont une actionnaire.</p> <p>Les sociétés d'économie mixte, dans lesquelles l'Etat ou ses démembrés ont une participation substantielle.</p> <p>Les sociétés dites à participation financière publique, dans lesquelles l'Etat ou ses démembrés n'ont qu'une influence mineure et qui n'ont pas cet caractère de sociétés d'économie mixte.</p> <p><b>TITRE II</b> De la représentation des actionnaires publics</p> <p>Art. 3. - Le Trésor Public, représenté par son Directeur Général, est le représentant en qualité de l'Etat actionnaire. A cet effet, il est le seul représentant de l'Etat actionnaire des l'Assemblée Générale constituante jusqu'à la liquidation de la société à participation de l'Etat.</p> <p>Art. 4. - Les Collectivités Territoriales Décentralisées actionnaires sont représentées par le Président de l'Organe Exécutif ou de l'Assemblée Générale des Actionnaires.</p> <p>Art. 5. - Les Etablissements Publics à caractère industriel et commercial sont représentés par le Directeur Général ou le Directeur selon le cas.</p> <p><b>TITRE III</b> De l'engagement de la création, de la forme d'une société et de la prise de participation</p> <p>Art. 6. - Les sociétés à participation de l'Etat sont soumises aux règles :</p> <p>1. du Ministère chargé des Finances, telle financière et est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'approuver la participation de l'Etat dans le capital social de la société,</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- de gérer les parts d'actions appartenant à l'Etat dans la société,</li><li>- d'initier tous les recrutements des dirigeants des sociétés à participation active ou majeure de l'Etat.</li></ul> <p>2. d'un ou des Ministères assurant la tutelle technique de la société. Il sont chargés d'élaborer et d'appliquer la politique générale du Gouvernement sur les secteurs d'activité concernés. Ils ne doivent pas s'ingérer dans la gestion de la société.</p> <p>Tout acte, en dehors des attributions des Ministères de tutelle financière et technique prévu par la présente loi, est nul et de nul effet et engage la responsabilité personnelle de son auteur.</p> <p>Art. 7. - Seul un décret pris en Conseil des Ministres peut autoriser la participation de l'Etat au capital d'une société commerciale.</p> <p>Ce décret définit :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'objet de la société,</li><li>- la forme de la société qui doit être obligatoirement une société anonyme, sous peine de nullité,</li><li>- les modalités de la participation,</li><li>- la tutelle financière et la ou les tutelles techniques.</li></ul> <p>Les statuts sont établis par acte notarié ou par acte sous seing privé. Aucun statut d'une société à participation de l'Etat ne peuvent se faire par voie réglementaire.</p> <p>Art. 8. - L'initiative de prise de participation de l'Etat dans le capital d'une société, à créer ou déjà en activité ou à liquider, relève exclusivement du Ministère en charge des Finances et des Ministères de tutelle technique.</p> <p>L'Etat ne peut intervenir qu'après avoir obtenu l'avis des Ministères de tutelle technique.</p> <p>L'Etat ne peut être engagé dans la prise de participation dans le capital de la société.</p> <p>Art. 9. - Après l'accomplissement des formalités légales à la constitution de la société et à la demande du Ministère de tutelle technique, le Ministère chargé des Finances procède à l'inscription légale de la participation de l'Etat dans le capital de la société.</p> <p>En conséquence, le ou les Ministères de tutelle technique doivent collaborer étroitement avec le Ministère de tutelle financière et ce, dès le début du projet de prise de participation.</p> <p><b>B - Collectivité Territoriale Décentralisée</b></p> <p>Art. 10. - L'initiative de prise de participation d'une Collectivité Territoriale Décentralisée dans le capital d'une société, à créer ou en activité, se fait au Bureau, sous le Président de l'Organe Exécutif.</p> <p>A cet effet, l'avis de son organes délibérative est obligatoire à tous les stades de la procédure. A défaut, la Collectivité Territoriale Décentralisée ne peut être engagée dans la prise de participation dans le capital de la société.</p> <p>Art. 11. - Après l'avis de son organes délibérative, l'organe respectivement du Président de l'Organe Exécutif de prendre les dispositions pour rendre effectif le pris de participation de la Province, ou de la Région, ou de la Commune dans le capital de la société.</p> <p><b>C - Etablissement Public à caractère industriel ou commercial</b></p> <p>Art. 12. - L'initiative de prise de participation d'un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dans le capital d'une société, à créer ou déjà en activité ou à liquider, relève du Directeur Général ou du Directeur, selon le cas.</p>
---	---

Art. 10. - En tant que société commerciale, soumise notamment au régime du Conseil d'Administration, les sociétés à participation publique ne peuvent être créées par voie législative ou réglementaire sans l'avis préalable du Conseil d'Administration représentatif l'actionnaire public sans être par voie législative.

**TITRE IV**  
**Dispositions finales**  
Art. 19. - Les sociétés à participation publique constituées conformément à la loi de refondation de la présente loi ont tenu de verser leurs statuts en observance des dispositions de la présente loi, dans un délai de six (06) mois à compter de sa publication.  
Art. 20. - Ces dispositions n'ont en fait que basculé les modalités d'application de la présente loi.  
Art. 21. - Toutes dispositions antérieures concernant la participation publique dans le capital des sociétés commerciales qui n'ont pas été abrogées par la loi n° 67.007 du 28 juin 1967 et qui ne sont pas en conflit avec les autres dispositions de la présente loi, restent applicables.  
Art. 22. - La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République.  
Fonctionnaire Affectation, le 4 septembre 2014  
RANARIVAMAMPANINA Hery Mantel

**TRESOR PUBLIC MALAGASY**  
www.madagat.com

**Le Directeur Général des Finances Publiques**

**TSY HIHEMOTRA AMIN'NY EZAKA FANAOVANA NY FITANTANA NY VOLAM-BAHOAKA**

**REPUBLICAN MADAGASCARA**

**COMMUNIQUE DE PRESSE**  
Conseil du Gouvernement – Mardi 24 Février 2015  
Palais d'Etat de Mahazoarivo

Un Conseil du Gouvernement s'est tenu ce Mardi 24 Février 2015 à partir de 09 h au Palais d'Etat de Mahazoarivo.

**ADOPTION DE TEXTES REGLEMENTAIRES**

- Au titre du Ministère d'Etat en charge des Projets Présidentiels, de l'Aménagement du Territoire et de l'Equipement
- Approbation de la communication relative aux modalités de rattachement des sociétés commerciales à participation publique.
- Approbation de la communication relative à la consolidation de la Lettre de Politique Foncière.

L'ordre du jour ayant été épuisé, la séance a été levée à 13h 00mn.

Antananarivo, le 24 Février 2015  
Les Porte-paroles du Gouvernement  
Mme Onitiana REALY  
Ministre de la Population,  
de la Protection Sociale et de la Promotion de la Femme  
M. Andrianjato Vonison RAZAFINDRAMBOLO  
Ministre de la Communication et des Relations avec les Institutions





Le Président Rivo Rakotovo (à gauche) et le Premier ministre Andry Rajoelina (à droite) lors d'une cérémonie officielle.



Le Premier ministre Andry Rajoelina (au centre) lors de la présentation du budget de l'État pour l'exercice 2015.

**BANKY FOIBEN'I MADAGASIKARA**  
Banque Centrale de Madagascar - Central Bank of Madagascar



[www.madagate.com](http://www.madagate.com)



Rivo Rakotovo lors d'une conférence de presse.